



**Création d'un réseau d'eaux usées et d'AEP
et réhabilitation de chemin
à Vissec**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
B - PIECES SERVANT DE BASE AU MARCHE
2 - CCAP**



MEDiterranée, Infrastructure, Aménagement, et Eau

ZAC de la Petite Camargue
352, Chemin des Oliviers
34400 LUNEL
Tel: 04 67 99 53 24
Fax: 04 67 85 58 91

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maître de l'ouvrage

COMMUNE DE VISSEC

Objet du marché

CREATION D'UN RESEAU D'EAUX USEES ET D'AEP ET
REHABILITATION DE CHEMIN A VISSEC

Remise des offres

Date limite de réception : le Vendredi 22 Juin 2018 à 12 h 00

Le présent CCAP comporte ____ feuillets et les annexes n° ____

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	5
1-2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS.....	5
1-3. INTERVENANTS.....	5
1-3.1. <i>Mandataire du maître de l'ouvrage</i>	5
1-3.2. <i>Conduite d'opération</i>	5
1-3.3. <i>Maîtrise d'œuvre</i>	5
1-3.4. <i>Contrôle technique</i>	6
1-3.5. <i>Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)</i>	6
1-3.6. <i>Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)</i>	6
1-3.7. <i>Autres intervenants</i>	6
1-4. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	6
1-5. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION	6
1-5.1. <i>Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"</i>	6
1-5.2. <i>Obligation de discrétion</i>	6
1-6. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	6
1-7. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
1-7.1. <i>Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail</i>	7
1-7.2. <i>Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers</i>	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	10
3-1. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S).....	10
3-1.1. <i>Délais limites de notification</i>	10
3-1.2. <i>Indemnités de dédit</i>	10
3-2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE	10
3-2.1. <i>Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :</i>	10
3-2.2. <i>Prestations fournies gratuitement à l'entreprise</i>	11
3-2.3. <i>Caractéristiques des prix pratiqués</i>	11
3-2.4. <i>Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix</i>	11
3-2.5. <i>Travaux en régie</i>	11
3-2.6. <i>Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :</i>	11
3-2.7. <i>Approvisionnements</i>	12
3-2.8. <i>Répartition des dépenses communes de chantier</i>	12
3-3. VARIATION DANS LES PRIX.....	12
3-3.1. <i>Nature des prix</i>	12
3-3.2. <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	12

3-3.3. <i>Choix des index de référence</i>	12
3-3.4. <i>Modalités d'actualisation des prix</i>	13
3-3.5. <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	13
3-4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	13
3-4.1. <i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	13
3-4.2. <i>Répartition des paiements</i>	14
3-4.3. <i>Modalités de paiement direct par virements</i>	14
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	14
4-1. DELAI DE REALISATION	14
4-2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	14
4-3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE.....	15
4-3.1. <i>Pénalités pour retard d'exécution</i>	15
4-3.2. <i>Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts</i>	15
4-3.3. <i>Primes d'avance</i>	15
4-4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION	15
4-4.1. <i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	15
4-4.2. <i>Documents fournis après exécution</i>	15
4-4.3. <i>Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs</i>	16
4-4.4. <i>Rendez-vous de chantier</i>	16
4-4.5. <i>Autres pénalités diverses</i>	16
4-4.6. <i>Pénalités pour non respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique</i>	16
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
5-1. RETENUE DE GARANTIE	16
5-2. AVANCE.....	16
5-2.1. <i>Généralités</i>	16
5-2.2. <i>Modalités de paiement</i>	17
5-3. AVANCE FACULTATIVE	17
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	18
6-1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	18
6-2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	18
6-3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	18
6-4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.	18
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	19
7-1. PIQUETAGE GENERAL	19
7-2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	19
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	20
8-1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	20
8-2. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES	21
8-3. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES – PROCES-VERBAL D'AGREMENT	21
8-4. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	21
8-4.1. <i>Installation des chantiers de l'entreprise</i>	21
8-4.2. <i>Lieux de dépôt des déblais en excédent</i>	21
8-4.3. <i>Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)</i>	21
8-4.4. <i>Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique</i>	22
8-5. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	23
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	24

9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	24
9.2. RECEPTION.....	24
9-2.1. Réception des ouvrages	24
9-2.2. Réceptions partielles	24
9-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE.....	24
9-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	24
9-5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	24
9-6. DELAI DE GARANTIE	24
9-7. GARANTIES PARTICULIERES	25
9-8. ASSURANCES	25
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent :

La création d'un réseau d'eaux usées et d'AEP et la réhabilitation du chemin des Horts sur la commune de Vissec.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques, sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **mairie de Vissec**, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de lot.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

1-3. Intervenants

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.3. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

- AVP et PRO,
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

est assurée par :

Le bureau d'études MEDIAE.

1-3.4. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est confiée à/au :

Non désigné.

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.7. Autres intervenants

Sans objet.

1-4. Insertion par l'activité économique

Sans objet.

1-5. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-5.1. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

1-5.2. Obligation de discrétion

Sans objet.

1-6. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément, autorisé celui-ci, à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'Euro**. Le prix, libellé en **Euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 51 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en Euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le dossier de plans dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le Détail Estimatif, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ), pour un PAQ de type C ;
- Le SOGED ;

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

3-1.1. Délais limites de notification

Sans objet.

3-1.2. Indemnités de dédit

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant :
 - la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - **Coordination avec les concessionnaires intervenant sur le chantier ;**
 - **Maintien et entretien des accès aux propriétés, aux riverains, ainsi qu'aux rues existantes ;**
 - Toutes contraintes de phasage, ainsi que toutes sujétions d'élaboration ou de mise en œuvre décrites dans les pièces constitutives du marché ;
 - Mesures de sécurité et de maintien en état de fonctionnement permanent de tout réseau (ENEDIS, France Télécom,...), canalisations existantes (pluvial, AEP, EU), signalisation de chantier ;
 - Astreintes téléphonique durant la durée du chantier jour et nuit y compris week-ends, jours fériés, congés ;
 - Remise en état des terrains, ouvrages et emplacements occupés ou utilisés par le chantier ;
 - Fourniture et pose de DBA béton ou plastique lestée pour séparer le chantier des zones circulées et barrière Héras pour séparer les zones piétonnes ;
 - Surveillance du chantier de jour et de nuit afin d'éviter les vols et dégradations.

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° entre 7h et 20h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins

deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;

- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;

Poste météorologique de référence : Montpellier Fréjorgues.

3-2.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans les 20 jours à compter de la date de départ du délai de la période de préparation et conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 10.3.4 du CCAG, le titulaire fournira :

Un sous-détail de tous les prix unitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation ;

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché ;
- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 et 13.23 du CCAG.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires seront versés au titulaire du marché. Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de

calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3-2.7. Approvisionnements

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Nature des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de **l'ensemble du marché** sont :

Index	Désignation
TP01	Index général tous travaux

Ces index sont publiés :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) pour l'index T.P

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP01	L'ensemble des séries de prix

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I , sous réserve que le mois d du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsque l'actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3-4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (article 51 du Code des Marchés Publics) ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (article 51 du Code des Marchés Publics) ;

Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

3-4.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé

à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

ou

à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

3-4.3. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la

prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux constaté par rapport au planning détaillé, validé par l'ensemble des entreprises pendant la période de préparation et notifié par ordre de service et par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, il sera appliqué une **pénalité provisoire de 200 € par jour calendaire de retard**. Ces pénalités provisoires de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Les pénalités ainsi définies sont appliquées sur chaque demande d'acompte mensuel. Si au cours d'une période mensuelle suivante l'entrepreneur a comblé soit partiellement soit totalement son retard, le montant des pénalités peut être diminué en proportion dans la mesure où sa période de retard n'aura pas perturbé l'avancement des autres corps d'état.

Les pénalités provisoires prennent un caractère définitif au moment de la réception des ouvrages si le retard constaté n'a pas été comblé ou bien si l'entrepreneur ayant comblé partiellement ou totalement son retard, celui-ci aura perturbé l'avancement des autres corps d'état.

Tout retard dans la livraison de l'opération donne lieu à l'application **d'une pénalité de 200€ par jour de retard** (dimanche et jours fériés compris) par dérogation à l'article 20.1 du CCAG.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1 du C.C.A.G.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, après exécution par le titulaire telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 et conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 1500,00 €.

4-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8-1 et 8-4.4 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 150,00 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité fixée à 300,00 €.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Installation de chantier jugée non fonctionnelle : 150,00 €/jour

Défaut de signalisation de jour comme de nuit : 150,00 €/jour

Non remise des sous détails de prix dans les délais : 100,00 €/jour

4-4.6. Pénalités pour non respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution bancaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5-2. Avance

5-2.1. Généralités

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

5-2.2. Modalités de paiement

Le versement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garanti à première demande. Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

5-3. Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire, par un laboratoire ou entreprise agréée par le Maître d'œuvre.

Le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré par le titulaire.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désire exécuter le Maître d'œuvre tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par les titulaires des lots concernés, à leurs frais, contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

Dans le respect du CCTP

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau, des câbles électriques ou de câbles France Télécom, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitation des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
 - Aucune opération particulière.
- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Aucune opération particulière.
- Par les soins de l'OPC :
 - Aucune opération particulière.
- Par les soins du titulaire :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre ;
 - Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre ;
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc...) ;
- du SOGED et des dispositions prises pour le traitement des déchets du chantier.
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- Remise de tous les sous détails de prix.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique.

8-3. Echantillons - Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les lieux de dépôt des déblais en excédent, produit de purge et de décapage devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des :

Services de la Mairie et du Maître d'œuvre.

- Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine ;
- La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise, qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement de panneaux, feux et dispositifs nécessaires ;
- La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise qui procède à la mise en place et au repliement des panneaux et dispositifs nécessaires, et leur maintenance pendant toute la durée de chaque déviation ;
- Le titulaire doit prévenir le maître d'œuvre au moins 15 jours à l'avance de la date probable de mise en service de chaque itinéraire dévié ;
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser ;
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit ;
- Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve, GBA plastique ou béton, balise et signalisation de police ;
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant ;
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes ;
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992 ;
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances ;

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur définis par le PAQ sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

- Les essais et contrôles relevant du contrôle extérieur prévus au marché sont assurés à la diligence du maître d'œuvre et, aux frais du titulaire.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible sous forme de dossiers numériques (disquette, CD-ROM) et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :

- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- à la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

9-8. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'il en a contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG Travaux :

CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.4 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-4.3 et 4-4.4	déroge à l'article	48.1 du CCAG
CCAP 6-3	déroge à l'article	24.5 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9-1	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 4.3.1	déroge à l'article	20. 1 du CCAG

Dressé et vérifié par le Maître d'Ouvrage

Lu et accepté par (les) l'ENTREPRENEUR(S)
soussigné(s),

A , le

A , le